

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAITIÈRES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIÈRES	
Séance du 11 janvier 2024 (présentielle-distancielle)	
Résumé des décisions prises	
2024 – CP100	Date : 30 janvier 2024

Membres présents

Président : M. Patrice CHASSARD

Yvon BOCHET, Dominique CHAMBON, Eric CHEVALIER, Charles DEPARIS, Luc DONGE, Hubert DUBIEN, Catherine DUSSOL, Jérôme FARAMOND, Florent HAXAIRE, Anne LAURENT, Bruno LEFEVRE, Alain MATHIEU, Christian NAGEARAFFE, Olivier NASLES, Marie-Odile NOZIERES-PETIT, Michel OCAFRAIN, Didier TRONC

Assistaient également aux travaux de la commission permanente

Frédérique FEILLET Représentant du Commissaire du Gouvernement.

Frédérique FEILLET de la DGPE

Marie LELANDAIS de la DGCCRF

Agents INAO

Alexandra OGNOV, Christelle MARZIN, Diane SICURANI, Félix KANE

Clothilde SCHAEFFER (H2COM.)

Membre absente ou excusée

Delphine GEORGELET

* *

*

2024-CP101	Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 8 novembre 2023 La commission permanente a approuvé le résumé des décisions prises de la séance du 8 novembre 2023 (14 votants - unanimité).
2024-CP102	Compte-rendu analytique de la séance de la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 8 novembre 2023 La commission permanente a approuvé le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2023 (14 votants - unanimité).
2024-CP103	AOP « Brocciu corse » ou « Brocciu » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle est informée des éléments complémentaires transmis récemment par l'ODG quant au diagnostic des exploitations et qui sont similaires aux éléments déjà disponibles dans le dossier. La commission permanente a débattu de l'allongement des délais de mise en œuvre du lait et du lactosérum. La commission permanente s'interroge sur les motivations du groupement et s'inquiète de l'impact sur le produit d'autant que la qualité du lactosérum dépend du délai de mise en œuvre du lait. La commission permanente a posé la question de l'intégration de fourrages fermentés, considérant que la situation en Corse ne pose pas de problème de séchage des fourrages mais davantage de sécheresse. Certains s'inquiètent que le cahier des charges soit revu à la baisse sur plusieurs volets, et considèrent que le taux de complémentation (300kg de MS), semble élevé au regard du taux d'autonomie de 70% mis en avant par l'ODG. La commission permanente a validé à l'unanimité le lancement de l'instruction de cette demande et a qualifié la demande de modification de majeure. La commission permanente a approuvé la nomination d'une commission d'enquête composée de MM. Eric Chevalier (Président), Christian Nagearaffe et Mme Delphine Georget et sa lettre de mission.
2024-CP104	AOP « Cantal » ou « Fourme de Cantal » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction La commission permanente a pris connaissance du dossier.

	<p>La commission permanente a salué l'arrivée de cette demande de modification souhaitée depuis plusieurs années, notamment dans un contexte de récurrence des modifications temporaires.</p> <p>Certains regrettent que les valeurs cibles proposées soient fixées sur la base des valeurs constatées les moins-disantes chez les opérateurs (plafond de production laitière par vache/surface en maïs), de même que pour le pâturage dont la valeur cible proposée vise à apporter une marge de sécurité aux opérateurs, mais engendre un risque que celle-ci devienne la référence et l'objectif des opérateurs.</p> <p>La commission permanente a renouvelé ses précédentes alertes sur le mode de représentation particulier des producteurs de lait. Elle souhaite que la question de la révision des statuts de l'ODG puisse être abordée par la commission d'enquête afin de rééquilibrer la place des producteurs de lait (et faciliter le travail de la commission d'enquête), même si elle convient que la situation est très complexe. A la question de la faculté de l'INAO de se saisir du sujet, le président rappelle que la reconnaissance en ODG (et donc le contenu des statuts) relève de la compétence de la directrice de l'INAO sur avis des instances.</p> <p>Au regard du travail conduit par le comité national sur les points clefs, il est demandé une attention particulière à la question de la fertilisation minérale et plus globalement à la durabilité de la filière. Certains considèrent que le sens de l'évolution du cahier des charges va vers une baisse globale des exigences qui est regrettable, même dans un contexte de changement climatique.</p> <p>Concernant la place du pâturage, il est regretté que les dispositions proposées conduisent à une diminution des exigences du cahier des charges. Le président demande en outre qu'une réflexion sur les prairies naturelles soit menée. S'agissant de la disposition relative aux races à faible effectif, il est demandé de s'assurer que toutes les races listées répondent bien à la définition.</p> <p>S'agissant de l'encadrement du robot de traite, des questions sont posées sur la justification de l'ODG, considérant que le lien entre une limitation du nombre de vaches par robot et le pâturage n'est pas évident.</p> <p>Une alerte est posée sur l'impact des modifications demandées sur les autres AOP, au-delà des 4 autres AOP présentes sur l'aire géographique du Cantal pour lesquelles la question de la notion de cohérence entre les dispositions a été débattue, considérant que chaque cahier des charges peut avoir des exigences propres et que les exigences les plus strictes s'appliquent dans le cas d'opérateurs pluri-habilités.</p> <p>Une question est posée sur l'antériorité des différentes mentions d'affinage dans l'histoire de l'AOP Cantal</p> <p>La commission permanente a validé à l'unanimité le lancement de l'instruction de cette demande et a qualifié la demande de modification majeure.</p>
--	---

	<p>La commission permanente a considéré qu'il était préférable que la commission d'enquête commence à travailler et qu'elle demande si besoin une saisine de la commission « Relation des SIQO avec leur environnement » pour examiner les dispositions relatives à la fertilisation.</p> <p>La commission permanente a approuvé la nomination d'une commission d'enquête composée de MM. Charles Deparis (Président), Alain Mathieu, Michel Oçafraïn et Marc Schély et sa lettre de mission.</p> <p>La commission permanente a considéré que la réalisation d'une pré-information était précoce et de nature à complexifier le travail de la commission d'enquête, et n'a donc pas souhaité donner de suite favorable à cette proposition des services. Elle a considéré que l'article publié dans l'Union du Cantal et repris dans le journal « Plein Champ » le 15 novembre pourrait déjà faire office de pré-information. Le besoin pourra se faire sentir ultérieurement sur demande de la commission d'enquête.</p>
2024-105	<p>AOP « Poulet du Bourbonnais » - Modification temporaire du cahier des charges par les restrictions sanitaires en matière d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>La commission permanente a approuvé (18 votants – unanimité) la demande de modification temporaire suivante et sa durée (début 6 décembre – fin au plus tard le 31 mai 2024) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Suspension des dispositions relatives à l'accès au parcours et aux densités sur ces derniers :<ul style="list-style-type: none">- Au chapitre « 3.2. Identification des parcours d'élevage » : « Pour bénéficier de l'appellation d'origine « Poulet du Bourbonnais », les animaux sont en partie élevés sur des parcelles enherbées et arborées appelées « parcours », situées dans l'aire géographique et identifiées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, ci-après dénommé INAO. »- Au chapitre « 5.4.2. Caractéristiques des parcours » : « Les poulets disposent, au plus tard à partir du 42^{ème} jour d'élevage, d'un parcours délimité herbeux et arboré identifié conformément au point 3.2 du présent cahier des charges. La surface minimale de parcours est de 6 m² par poulet. »- Au chapitre « 5.4.6. Période de croissance » : « Les volailles ont accès quotidiennement au parcours, au plus tard à partir du 42^{ème} jour d'élevage et jusqu'au début de la période de finition. Durant la période d'accès au parcours, les trappes sont ouvertes à 9 heures au plus tard et au moins jusqu'au crépuscule. »- Modification de la disposition relative à la claustration (finition) : « Afin de favoriser l'expression des qualités spécifiques de la chair du « Poulet du Bourbonnais », une claustration est réalisée, au minimum durant les deux dernières semaines précédant l'abattage et au plus tôt à partir du 87^{ème} jour. En tout état de cause, la finition en claustration n'excède pas 3 semaines. ».

<p>2024-CP106</p>	<p>AOP « Volaille de Bresse » / « Poulet de Bresse » / « Poularde de Bresse » / « Chapon de Bresse » - Modification temporaire du cahier des charges par les restrictions sanitaires en matière d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Sous réserve –</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a approuvé (18 votants – unanimité) la demande de modification temporaire suivante et sa durée (début 29 novembre 2023 – fin au plus tard le 31 mai 2024) :</p> <p>- Modification des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Au chapitre « 5.3.1.2. » : « <i>Au cours de cette période, les volailles sont élevées par lot de 700 volailles maximum du même âge dans un même bâtiment et doivent peuvent, sans préjudice de la réglementation relative de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, avoir libre accès à un parcours herbeux de 10 mètres carrés minimum par volaille.</i> »- Au chapitre « 5.3.1.1 » : « Selon les usages locaux, loyaux et constants, Sans préjudice de la réglementation relative de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, les volailles doivent peuvent être élevées sur des parcours herbeux, après une période dite « de démarrage » dont la durée est fixée au maximum à trente-cinq cinquante-six jours. Les poussins peuvent être élevés en poussinière pendant cette période. Entre chaque bande ou lot, le vide sanitaire est au minimum de quinze jours après nettoyage et désinfection du bâtiment. La taille maximale d'une bande est limitée à 4 200 poussins par bâtiment jusqu'à 35 jours d'âge. La densité des poussins en bâtiment doit être inférieure ou égale à 24 sujets par mètre carré jusqu'à 35 jours d'âge, puis à 12 sujets par mètre carré jusqu'à 56 jours d'âge. Au-delà de 1400 poussins, le bâtiment doit être équipé d'une ventilation dynamique. »- Au chapitre « 5.3.1.2. » « Sans préjudice de la réglementation relative de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, les volailles, après la période dite « de démarrage », doivent peuvent être élevées sur parcours herbeux. L'alimentation est alors constituée par les ressources du parcours (herbe, insectes, petits mollusques...) le cas échéant, auxquelles s'ajoutent des céréales : maïs, sarrasin, blé, avoine, triticale, orge, seigle, ainsi que du lait et ses sous-produits. Ces céréales peuvent être produites en association culturale avec des légumineuses à graines (vesce, pois, gesse, féverole, lupin, lentille) si la proportion de céréale au semis est majoritaire en nombre de graine. »- Au chapitre « 5.3.1.2. » « Du 36^e au 84^e 98^e jour d'élevage, période qui correspond à la constitution du squelette, une complémentation des volailles en protéines, minéraux et vitamines peut intervenir en appoint des ressources locales. L'apport de protéines ne peut se faire que par de la protéine issue de céréales (gluten de blé et gluten de maïs) ; la quantité distribuée sur la période considérée est au maximum de 500 1000 grammes par animal en moyenne. L'apport de minéraux et de vitamines peut se faire sous la forme de blocs à picorer mis à disposition des volailles sur les parcours et composés des matières premières suivantes : calcium, magnésium, phosphore, sodium, vitamines AD3E. Le liant du bloc à picorer est composé de produits céréaliers et/ou de produits laitiers. Complément Minéral Vitaminique ».
--------------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Au chapitre « 5.3.1.2. »</i> « La période de croissance s'étend sur une période de neuf quatre semaines minimum pour les poulets, onze six semaines minimum pour les poulardes et vingt-trois dix-huit semaines minimum pour les chapons. Au cours de cette période, les volailles sont élevées par lot de 700 volailles maximum du même âge dans un même bâtiment et doivent peuvent, sans préjudice de la réglementation relative de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, avoir libre accès à un parcours herbeux de 10 mètres carrés minimum par volaille. » - Suspension de dispositions relatives à l'accès au parcours et aux densités au chapitre « 5.3.2. » : « Afin de conserver un bon état d'enherbement des parcours, la production annuelle par hectare de parcours est limitée à 1 500 gallinacés. Le calcul annuel est effectué sur une période de référence de 365 jours. » - Modification des points principaux à contrôler en cohérence avec les autres modifications proposées. 									
<p>2024-107</p>	<p>AOP « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » ou « Essence de lavande de Haute-Provence » - Demande de modification temporaire du cahier des charges - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a approuvé (18 votants – unanimité) la demande de modification temporaire suivante et sa durée (du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024) :</p> <table border="1" data-bbox="432 1200 1390 1424"> <thead> <tr> <th>Critère analytique</th> <th>Valeurs prévues dans le cahier des charges</th> <th>Valeurs proposées par l'ODG pour la récolte 2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>R1 ou Rapport Cis β Ocimène / Trans β Ocimène</td> <td>De 1,05 à 2,7</td> <td>De 0,95 à 2,7</td> </tr> <tr> <td>R3 ou Rapport linalol + acétate de linalyle/lavandulol + acétate de lavandulyle</td> <td>De 12 à 18</td> <td>11 à 18</td> </tr> </tbody> </table>	Critère analytique	Valeurs prévues dans le cahier des charges	Valeurs proposées par l'ODG pour la récolte 2023	R1 ou Rapport Cis β Ocimène / Trans β Ocimène	De 1,05 à 2,7	De 0,95 à 2,7	R3 ou Rapport linalol + acétate de linalyle/lavandulol + acétate de lavandulyle	De 12 à 18	11 à 18
Critère analytique	Valeurs prévues dans le cahier des charges	Valeurs proposées par l'ODG pour la récolte 2023								
R1 ou Rapport Cis β Ocimène / Trans β Ocimène	De 1,05 à 2,7	De 0,95 à 2,7								
R3 ou Rapport linalol + acétate de linalyle/lavandulol + acétate de lavandulyle	De 12 à 18	11 à 18								

Prochaine séance le mercredi 20 mars 2024